

Arrêt

n° 224 704 du 7 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 11 mars 1980, et vous auriez vécu dans le quartier de [S.] à Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 janvier 2013, vous seriez devenu agent de sécurité à l'Etat. Vous auriez commencé votre carrière à la sécurité des bureaux des Sawah à Bagdad, puis, vous ne sauriez plus quand, vous auriez été affecté à la sécurité personnelle du conseiller [T.A.T.] jusqu'à ce que vous quittiez votre travail environ deux semaines avant le 5 août 2015.

Au début du mois de juillet 2015, des membres de la milice Saraya Al Salam seraient venus à votre maison pour vous demander des informations sur la personne dont vous auriez eu la garde parce qu'ils auraient eu l'intention de la tuer. Vous auriez refusé et vous auriez demandé un délai.

Vous les auriez encore croisés à trois ou quatre reprises dans la rue, dans votre quartier. A chaque fois, ils vous auraient demandé les mêmes informations sans que vous ne les donniez.

Le 14 juillet 2015, ils seraient à nouveau venus à votre maison afin de vous convoquer à l'un de leurs bureaux. Après leur passage, vous auriez trouvé une enveloppe glissée sous votre porte et contenant une lettre de menace et une balle d'arme à feu.

Le 15 juillet 2015, vous auriez été porter plainte au commissariat de [A.B.]. Vous ne seriez ensuite plus rentré chez vous et vous auriez été vous cacher, tantôt chez votre soeur [N.], tantôt chez votre soeur [Ah.], tantôt chez votre soeur [An.].

Le 5 août 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion pour la Turquie où vous seriez resté jusqu'au 8 août 2015. Vous auriez ensuite traversé la mer pour aller en Grèce. Deux jours après, vous seriez allé en Macédoine, en Serbie, en Hongrie et en Autriche avant d'arriver en Belgique le 18 août 2015.

Le 20 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 6 mai 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 3 juin 2016, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans son arrêt n° 205181 du 12 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 8 août 2018, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec la milice Saraya Al Salam.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et omissions.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (cf. p.15, question n° 3.5), vous déclarez que ce serait le 6 mai 2015 que la milice Saraya Al Salam serait venue vous demander des informations sur le conseiller dont vous auriez assuré la garde. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016, vous soutenez que la milice serait venue pour la première fois environ un mois avant le 5 août 2015, soit vers le début du mois de juillet 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Confronté à vos propos, vous dites ne pas avoir déclaré cela lors de votre audition à l'Office des étrangers et que ce serait la première fois que vous entendriez cela, alors que vous aviez approuvé vos déclarations devant les services de l'Office des Etrangers en les signant (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 10). De plus, vous avez déclaré en début d'audition au Commissariat général que vous n'aviez pas de remarque à faire par rapport à vos déclarations tenues à l'Office des Etrangers (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2).

Relevons également qu'à aucun moment dans votre questionnaire CGRA, vous ne faites mention d'une lettre de menace. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016, vous déclarez avoir reçu une lettre de menace (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10 et 11). Confronté à cette omission, vous soutenez que l'on ne vous aurait pas posé de question à ce sujet lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 11).

Ensuite, remarquons que vous ne faites nullement mention ni dans votre questionnaire CGRA, ni dans votre récit lors votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016 de tirs sur votre maison alors qu'il en est question dans votre plainte auprès de la police que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Confronté à cela, vous vous bornez à répondre que vos réponses se feraient en fonction des questions posées (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 16).

De telles divergences et de telles omissions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, concernant la plainte que vous auriez déposée à la police, vous déclarez que la milice qui vous aurait menacé, serait la milice Saraya Al Salam (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 10). Or, votre plainte fait état d'un groupe terroriste armé anonyme. Confronté à ce constat lors de votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016, vous dites que vous ne pouviez pas porter plainte contre Saraya Al Salam parce que votre maison risquait d'être explosée et que vous auriez été porter plainte pour avoir un document à présenter ici (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 11). Votre explication apparaît peu convaincante et alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016, vous déclarez qu'on aurait tiré sur votre maison deux jours avant la dernière visite de la milice à votre domicile (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16). Or, la plainte fait état de tirs sur votre maison à la date du 6 mai 2015, sachant que vous prétendez que la première visite aurait eu lieu début juillet 2015. Invité à vous expliquer sur cette incohérence lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 8 août 2018, vous affirmez ne pas savoir pourquoi il est écrit cela dans votre plainte (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Cette nouvelle incohérence renforce encore le manque de crédibilité vos déclarations.

Enfin, on peut fortement s'étonner que la plainte porte sur des menaces à votre rencontre pour des raisons confessionnelles alors que vous seriez de confession chiite (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2018, p. 3), tout comme la milice Saraya Al Salam (cf. farde bleu : Security situation in Baghdad – The shia militias – 29 avril 2015, p. 8). Confronté à ce constat lors de votre audition au Commissariat général du 1er avril 2016, vous déclarez que la lettre de menace que vous auriez reçue disait que vous alliez trouver le même sort que votre soeur qui était mariée à un sunnite et que vous n'auriez pas mentionné à la police que vous étiez menacé parce que vous travailliez avec le conseiller (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11 et 18). Cette explication est peu convaincante et alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de telles divergences entre vos propos et votre plainte, on peut sérieusement induire qu'il s'agit là d'un faux, ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant à votre contrat de travail, on s'étonnera fortement de la faute d'orthographe dans l'écriture du mot « Awakening » qui est écrit « AweKening » avec un « q » au lieu d'un « g » alors qu'il s'agirait là d'un document officiel émis par le cabinet du Premier Ministre irakien. De plus, vous déclarez avoir

commencé à travailler à la date du 22 janvier 2013 (cf. rapport d'audition CGRA du 1er avril 2016, p. 4 et 14) alors que le contrat est daté du 1er février 2013. Ces incohérences ajoutées au manque de crédibilité de votre récit permettent de remettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document.

De surcroît, on constate que vous ne connaissez pas ce qui est écrit sur votre propre badge de travail, ni que vous en connaissez la signification. En effet, il a fallu que je vous lise ce qu'il y a écrit dessus pour que vous en soyez informé (cf. notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 9). Ainsi, il y est indiqué que votre lieu de résidence est « Mahalla 353 » et que votre lieu de travail est « checkpoint mahalla of duty 353 » et que votre fonction est « SOL shift supervisor ». A lecture de ces informations, vous déclarez ne pas comprendre l'anglais et ne pas savoir pourquoi il est écrit cela sur votre badge, que la personne qui l'a fait a dû rentrer des informations juste comme ça (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). On ne peut accorder foi à vos explications étant donné l'importance que devrait revêtir le métier que vous dites avoir exercé. Vous déclarez quand même être l'un des gardes du corps du président adjoint du Haashd de Shabi pour les affaires tribales, représentant des sunnites membres du Haashd sous les ordres du président du Parlement irakien et nommé par le Premier ministre. A ce titre, on peut raisonnablement attendre un minimum de sérieux dans l'attribution et la confection des badges de services qui sont directement liés à la sécurité nationale irakienne et qui donnent accès à des lieux fortement sécurisés comme la zone verte. De ce constat, on ne peut que conclure que ce badge est vraisemblablement un faux.

Ces constats, ajoutés au manque de crédibilité de votre récit, permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre profil, à savoir que vous auriez travaillé en tant que chiite au sein des Sahwa - qui est pour rappel une organisation majoritairement sunnite (cf. *farde Information des pays : The Role of Iraqi Tribes after the Islamic State's Ascendance*, p. 103) -, et pour le compte de [T.A.T.].

Concernant l'acte de décès de votre soeur, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Quant à l'avis psychologique que vous avez produit à l'appui de votre demande, bien qu'il ne soit pas remis en cause, ce dernier ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos étant donné qu'il n'établit pas de liens entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons également que cet avis est très peu circonstancié.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, votre contrat de bail, un acte de décès de votre frère tué lors d'une grosse explosion ayant fait plus de 300 morts) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant les remarques que vous avez faites par rapport aux notes de votre entretien personnel du 8 août 2018, elles ne permettent pas d'inverser la présente décision dans le sens où elles n'apportent aucun élément nouveau et elles ne permettent pas d'expliquer les multiples incohérences et contradictions présentes dans vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du

demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux,

et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme

(Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 20 août 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 205 181 du 12 juin 2018 dans l'affaire 189 515 / V, le Conseil annule cette décision et renvoie l'affaire à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3.3. En conclusion elle demande ce qui suit au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Preuve pro deo ;
3. Arrêt n°205 181 du 12/06/2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers ;
4. Lettre au CGRA avec les remarques sur les notes de l'entretien personnel, dd. 06/09/2018 ;
5. Copie plainte + traduction. »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire essentiellement en raison de son manque de crédibilité dû à des divergences et contradictions entre ses déclarations tenues à divers moments de la procédure et à l'absence de crédibilité ou à l'insuffisance de crédibilité des documents qu'il produit.

Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note d'observation en date du 20 février 2019 (voir dossier de procédure, pièce 5) dans laquelle elle synthétise la décision attaquée comme suit :

« 1. Le CGRA relève plusieurs contradictions et omissions au fil des déclarations successives du requérant :

- Une contradiction concernant la date à laquelle la milice serait venue lui demander des informations sur le Conseiller du Premier ministre ;
- Une omission dans le questionnaire du CGRA : le requérant n'y mentionne pas avoir reçu une lettre de menaces ;
- Une contradiction entre les déclarations du requérant et la plainte déposée au dossier : alors que dans la plainte il est indiqué que des coups de feu auraient été tirés en direction de sa maison, le requérant, de son côté, n'en fait aucunement mention que ce soit dans le questionnaire du CGRA ou dans le cadre de son récit libre ;
- Une contradiction entre les déclarations du requérant et la plainte déposée au dossier : alors que le requérant mentionne avoir été menacé par la milice Saraya Al Salam, dans la plainte il est fait état d'un groupe terroriste armé anonyme ;
- Une incohérence entre les déclarations du requérant et la plainte déposée au dossier concernant la date/période exacte à laquelle des coups de feu auraient été tirés en direction de sa maison ;
- Etonnant que la plainte porte sur des menaces à son encontre pour des raisons confessionnelles alors que le requérant déclare être de confession chiite tout comme la milice Saraya Al Salam ;

2. Le contrat de travail contient une erreur d'orthographe et la date concernant la période à laquelle le requérant aurait commencé à travailler diffère de celle qu'il avance dans le cadre de ses déclarations ;

3. La badge de travail contient des renseignements dont le requérant ignore la signification (...)

4. Concernant les autres documents déposés par le requérant, le CGRA rappelle qu'en Irak beaucoup de documents peuvent facilement être obtenus de manière illégale, notamment un acte de décès ;

5. *L'avis psychologique ne permet pas d'établir un lien entre les symptômes observés et les faits allégués ; en outre, il est très peu circonstancié ;*

6. *A la lumière des informations jointes au dossier, il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle relève tout d'abord que l'emploi du requérant n'avait pas été remis en question par la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise à son encontre au stade antérieur de la procédure, que ses méconnaissances quant aux activités de [T.A.T.], individu qu'il était chargé de protéger, sont logiques, et qu'il délivre par ailleurs de solides informations quant à sa profession ou au fonctionnement des « *Sahwas* ».

4.2.2. Elle relève de même que l'implication de [T.A.T.] dans les « *Sahwas* » n'est pas remise en question.

4.2.3. Elle réaffirme que la confession chiite du requérant n'est pas un obstacle à un emploi lié aux « *Sahwas* », ainsi que le concède d'ailleurs la partie défenderesse dans sa décision en énonçant qu'il s'agit d'une « *organisation majoritairement sunnite* ».

4.2.4. Elle constate que si des reproches sont adressés au requérant quant aux inscriptions en anglais sur son badge, langue qu'il déclare ne pas maîtriser, nulle question ne lui a été posée quant aux inscriptions en arabe.

4.2.5. Elle conteste que le requérant soit demeuré en défaut d'apporter une explication satisfaisante relativement à la date à laquelle auraient été tirés des coups de feu sur sa maison, réitère ses propos, et apporte encore des clarifications en ce sens.

4.2.6. Elle souligne que l'ambiguïté relative à l'adresse du commissariat où il aurait déposé plainte a désormais été levée.

4.2.7. Elle rappelle les termes de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelle brièvement l'état de la situation à Bagdad, produit un rapport d'un certain « *Mercer* » indiquant que cette ville serait la moins habitable au monde, et conclut de ces éléments que les conditions de l'article précité sont rencontrées.

4.2.8. Elle soutient enfin que le doute doit en l'espèce pouvoir bénéficier au requérant et rappelle en ce sens qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que « *la question primordiale à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de savoir si le requérant éprouve ou non une crainte réelle d'être persécuté pour l'une des raisons visées par la Convention de Genève.*

Le Conseil estime que s'il existe un doute quant à certains éléments du récit d'asile du requérant, ce doute ne doit pas occulter la question principale développée ci avant. En l'espèce, il relève que le requérant a fourni suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, le Conseil considère que le doute doit profiter au requérant ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 205.181 du 12 juin 2018 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 4.4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, devenu agent de sécurité, ait été affecté à la sécurité d'un conseiller du premier ministre irakien à une date indéterminée jusqu'au mois de juillet 2015.

Il apparaît des déclarations du requérant que ce dernier a fait état de son appartenance au corps des agents de l'Etat et qu'il portait une arme dans ce cadre (v. dossier administratif, pièce n°5, p. 12). Cependant, le Conseil est dans l'ignorance de la situation professionnelle exacte du requérant. Les déclarations consignées par la partie défenderesse ne permettent pas de dresser un profil suffisamment précis de la qualité du requérant (personnel civil, personnel militaire, formation de type policier ou militaire, etc.).

Si de nombreux documents ont été produits par le requérant tant auprès de la partie défenderesse qu'au cours de la présente procédure, force est de constater qu'aucun document produit n'est traduit de sorte qu'il n'est pas possible de tirer le moindre enseignement de ces pièces pour répondre aux importantes questions relatives au profil professionnel du requérant.

Enfin, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne dispose pas d'information concrète concernant la personne auprès de laquelle le requérant déclare avoir été affecté (obédience religieuse, menaces, entourage, sort actuel,...). En particulier, le Conseil observe qu'aucune instruction n'a été menée sur le conseiller du premier ministre pour lequel le requérant déclare avoir effectué une tâche d'agent de sécurité sur le terrain à l'origine des craintes qu'il invoque.

4.4.2. *Pour le Conseil, les nombreuses pièces présentes aux dossiers administratif et de la procédure et les points divers du récit du requérant sur lesquels portent ces pièces l'amènent à juger nécessaire d'instruire précisément celles-ci avec la collaboration du requérant. »*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant, et que celui-ci a fourni de nouvelles pièces documentaires destinées à accréditer sa fonction (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 20/11).

4.5. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant, ainsi le manque de fiabilité des documents qu'il produit à l'appui de son récit la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Toutefois, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.6. Concernant les contradictions et omissions relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant au cours de ses entretiens personnels et ceux tenus à l'occasion de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 10), le Conseil émet les observations suivantes :

4.6.1. Il relève tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 20 août 2015 et que sa première interview auprès des services de l'Office des étrangers a été postposée à plusieurs reprises pour n'avoir finalement lieu qu'en novembre 2015, époque où il est de notoriété publique que les demandes d'asile furent nombreuses à être traitées par les instances d'asile belges. Dans cette perspective il est nécessaire d'aborder avec une certaine prudence les contradictions et omissions relevées entre les propos consignés initialement et les déclarations effectuées ensuite devant les services de la partie défenderesse.

4.6.2. En ce sens, le Conseil observe également que les propos du requérant au cours de sa demande de protection internationale sont particulièrement succincts. La contradiction relevée, relative à la date à laquelle auraient commencé les problèmes qu'il relate, ne se confirme pas en de multiples occurrences au fil du développement de ses déclarations.

4.6.3. Par ailleurs, le requérant lève l'ambiguïté quant à cette question de date aussitôt ce sujet abordé lors de son entretien personnel (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 5, p.10), et se montre cohérent sur la base des dates qu'il y énonce, à savoir le décès de sa sœur le 6 mai 2015, des difficultés avec la milice « *Saraya Al Salam* » à partir de début juillet de la même année, et une plainte auprès de la police le 15 du même mois (voir *infra* les développements consacrés à cette plainte).

4.6.4. Concernant les omissions du requérant relatives à la lettre de menace qu'il aurait reçue et les tirs à balles sur son domicile, le Conseil estime tout d'abord qu'au vu du caractère particulièrement succinct de ses déclarations lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, l'impact de ces omissions doit être relativisée et ne sauraient en tout état de cause constituer légitimement un argument déterminant dans l'appréciation du cas d'espèce.

Le Conseil relève de même qu'au vu du déroulement de l'entretien personnel suite au cours duquel il est reproché au requérant de n'en avoir pas spontanément fait mention (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 5, pp. 11 et 16) – consistant essentiellement en une suite de questions fermées et de réponses y relatives – il ne lui apparait pas non plus déraisonnable que le requérant n'ait pas abordé ces points avant d'être interrogé spécifiquement à ces sujets, d'autant qu'à aucun moment l'officier de protection de la partie défenderesse ne demande au requérant si tous les faits pertinents de l'affaire auraient été adressés.

4.6.5. Il découle de tout ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée stipulant que de « *telles divergences et de telles omissions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef* ».

4.7. Concernant le reproche adressé au requérant consistant à relever qu'il est de la même confession religieuse que le groupe « *Saraya Al Salam* », le Conseil relève que ce n'est pas lui qui était visé par celle-ci au premier chef mais l'individu qu'il était chargé de protéger, de confession sunnite, qui occupait un poste en lien avec le mouvement « *Sahwa* », majoritairement sunnite. Dès lors, il n'apparaît pas au Conseil en quoi la mention d'une origine confessionnelle de ses problèmes, ainsi qu'il l'est mentionné dans la plainte à la police qu'il produit (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 19/6), serait, pour reprendre les termes de la décision attaquée, étonnante. De même, le fait que le requérant n'ose nommément citer ses persécuteurs à l'occasion du dépôt de cette plainte, bien que regrettable dans l'exercice de l'évaluation de ses déclarations, n'apparaît pas déraisonnable au vu de l'influence de cette milice et de sa dangerosité.

4.8. Concernant le problème de chronologie reproché au requérant par la partie défenderesse relativement à la date des coups de feu tirés sur son domicile – lui-même datant ces coups de feu de juillet 2015 quand la plainte à la police susmentionnée les signale à la date du 6 mai 2015 (ibid.) – le Conseil observe qu'une seconde traduction produite par la partie requérante aboutit à un constat différent (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 8). Ce document, manifestement plus complet que la traduction accompagnant la pièce dans le dossier administratif, distingue clairement la date du décès de la sœur du requérant, le 6 mai 2015, des coups de feu tirés sur sa maison – concernant lesquels une date n'est pas clairement indiquée. Il en résulte que la contradiction susmentionnée ne se vérifie pas à lecture de cette traduction, et que l'argument de la partie défenderesse en ressort très déforcé et ne peut être retenu pour établir une incohérence chronologique. De même, dans ce cadre, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que les constats qu'elle opère concernant la plainte l'amènent à affirmer qu' « *on peut sérieusement induire qu'il s'agit là d'un faux* ».

4.9.1. Le Conseil observe ensuite que les critiques de la partie défenderesse relatives aux mentions figurant sur son badge professionnel (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 19/8) se vérifient, mais qu'en l'absence de documentation fournie par cette dernière, le Conseil demeure en défaut de connaître celles devant en principe y figurer. Il relève également que dans la mesure où le requérant ne semble pas, ou semble mal, maîtriser la langue anglaise, il n'apparaît pas particulièrement déraisonnable qu'il ne comprenne pas ou mal ces indications. Un raisonnement similaire peut être tenu relativement à son contrat de travail (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 19/11).

4.9.2. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant est capable de fournir divers détails sur sa fonction auprès de [T.A.T.] au cours de son entretien personnel, tels que ses affectations, les personnes qu'il était amené à rencontrer, ou son lieu de travail, sans se voir adresser de griefs à ce sujet dans la décision attaquée.

4.9.3. Il ressort de la conjonction des deux points qui précèdent que le Conseil estime en définitive que les constats de la partie défenderesse ne sauraient suffire à considérer que le requérant n'aurait pas dit la vérité concernant son emploi en Irak.

4.10. Le Conseil constate encore avec la partie requérante qu'il est reproché au requérant le manque de crédibilité de ses dires quand il signale qu'il aurait travaillé avec les « *Sahwas* », alors que la décision attaquée qualifie ce mouvement « *d'organisation majoritairement sunnite* » (voir acte attaqué, p.3). Le terme « *majoritairement* » retient ici l'attention du Conseil. Dès lors que le requérant n'a pas été interrogé sur cette question, il ne saurait être question de lui en faire grief alors qu'il est, dans le même mouvement, concédé que cette organisation inclut des membres d'autres confessions que le courant sunnite en son sein.

4.11. Quant au certificat de décès de la sœur du requérant (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 19/9), le Conseil observe que la partie défenderesse fait reposer sa critique sur le manque de crédibilité du requérant, basé sur les arguments – n'ayant pas retenu l'attention du Conseil – précités jusqu'ici, et sur son rapport relatif au manque général de crédibilité des documents irakiens (voir COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, farde 2^{ème} décision, pièce 20/1), qui demeure toutefois impropre à établir le caractère frauduleux de tout document irakien mais invite plutôt à en relativiser la force probante. Le Conseil estime donc qu'il ne saurait être conclu à la falsification de ce certificat de décès.

4.12. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil ne saurait retenir aucun des griefs tenus contre le requérant – ou à tout le moins aucun grief susceptible d'adéquatement fonder la décision attaquée. Le Conseil observe toutefois que le requérant est demeuré en défaut de parvenir à irrévocablement établir la réalité de ses propos. Dès lors, le Conseil estime en conséquence nécessaire d'examiner si sont remplies les conditions de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, dans la mesure où aucune de ses déclarations n'a été pertinemment remise en question dans la décision attaquée, le Conseil considère être convaincu à suffisance tant de l'emploi du requérant que des intimidations dont il déclare avoir fait l'objet.

4.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE